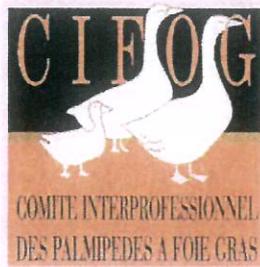


# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

## **AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL**

L'avenant à l'accord interprofessionnel conclu le 8 novembre 2018 dans le cadre du Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) et relatif au suivi d'une étude expérimentale ANSES/DGAI/ENVIT/CIFOG, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté](#) publié au JORF du 13 février 2019.



## **Avenant à l'ACCORD INTERPROFESSIONNEL pour le suivi d'une étude expérimentale ANSES/DGAL/ENVT/CIFO du 20 septembre 2018**

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu la loi n°75-600 du 10 juillet 1975 modifiée et codifiée sous les articles L. 632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté de reconnaissance du CIFO en date du 15 septembre 1987 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié, relatif aux mesures de biosécurité applicable dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire ;

Vues les fiches de biosécurité mises en œuvre en application de cet arrêté, publiées et mises à jour sur le site <http://influenza.itavi.asso.fr/index.php?maillon=palmipede> ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié, relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via les transports par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu la décision européenne 2017/263 de la Commission du 14 février 2017 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des

systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles ;

Vu le pacte de lutte contre l'influenza aviaire et de relance de la filière Foie gras signé le 13 avril 2017 ;

Vu l'accord interprofessionnel pour le suivi d'une étude expérimentale ANSES/DGAL/ENVT/CIFOG adopté le 20 septembre 2018

Vu la décision du conseil d'administration du CIFOG en date du 8 novembre 2018,

Il est décidé de soumettre à l'extension des pouvoirs publics l'avenant suivant :

### **1. Article 1**

L'acquisition de connaissances sur la circulation des souches d'influenza aviaire dans les élevages de palmipèdes est indispensable pour progresser. C'est ainsi qu'une étude expérimentale a été mise en œuvre par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES), l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT) et la Direction générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture (DGAL) pour la période du 1er Juin au 15 novembre 2018. Pour la mise en œuvre de ce programme expérimental, le suivi des mesures de gestion des lots positifs en gène M est placé sous la responsabilité du CIFOG.

### **2. Article 2**

Afin de disposer de connaissances sur une année complète, l'étude sus-citée est poursuivie jusqu'au 31 mai 2019.

En conséquence, les obligations du CIFOG pour la gestion des lots positifs en gène M sont prolongées jusqu'au 31 mai 2019.

Compte-tenu des délais administratifs nécessaires, l'extension du présent avenant est demandée jusqu'au 31 août 2019

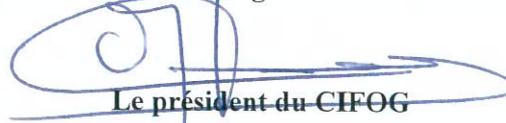
**Pour le collège AMONT**



**Le vice-président du CIFOG**

**Marcel SAINT CRICQ**

**Pour le collège AVAL**



**Le président du CIFOG**

**Michel FRUCHET**